



2014
RAPPORT ANNUEL

Rapport sur l'exécution
de ses obligations

brugel ● ●
LE REGULATEUR BRUXELLOIS POUR L'ENERGIE

Rapport sur l'exécution de ses obligations

Base légale

En vertu de l'article 30bis §2 9° de l'ordonnance électricité, BRUGEL est chargé de :

« communiquer chaque année au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale un rapport sur l'exécution de ses obligations, les mesures prises et les résultats obtenus sur l'évolution du marché régional de l'électricité et du gaz et sur le respect des obligations de service public par le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs et spécialement en matière des droits des consommateurs résidentiels.

Brugel publie dans le mois de son adoption son rapport annuel sur son site Internet ; »

Le présent document répond à l'exigence de rédaction d'un rapport sur l'exécution de ses obligations.



Table des matières

	Base légale		2	Conclusions	12
1	Brugel	2	3	Annexes	13
1.1	Mission générale de conseil aux autorités	2	3.1	Extraits de la législation consolidée établissant BRUGEL	13
1.2	Mission de surveillance et de contrôle	2	3.2	Liste des publications	17
1.3	Missions particulières de BRUGEL	2	3.2.1	Liste des Avis	17
1.3.1	Cadre et objectifs du législateur	2	3.2.2	Liste des décisions	18
1.3.2	Métiers du régulateur	3	3.2.3	Liste des études	18
1.4	Actions concertés avec les acteurs du marché	6	3.2.4	Liste des propositions	18
1.4.1	FORBEG	6	3.2.5	Liste des rapports	19
1.4.2	Atrias	6	3.3	Bilan et marchés publics	20
1.4.3	Rencontres fournisseurs	7	3.3.1	Comptes d'exécution 2014 transmis au Parlement bruxellois	20
1.4.4	Réunions mensuelles avec le gestionnaire des réseaux de distribution	7	3.3.2	Comptes annuels 2014 de BRUGEL	21
1.4.5	Participation à la concertation État-Régions	7	3.3.3	Liste des marchés publics	24
1.4.6	Collaboration avec le Service fédéral de Médiation de l'énergie	7	3.4	Inventaire de la législation relative aux marchés de l'électricité et du gaz	25
1.4.7	Relation avec l'IBGE - Bruxelles Environnement	8	3.4.1	Texte législatif	25
1.4.8	Présence et lien avec les acteurs sociaux	8	3.4.2	Arrêtés réglementaires	25
1.4.9	Contacts avec la Commission pour la Protection de la Vie Privée	8	3.4.3	Arrêtés à caractère administratif	25
1.5	Structure et personnel	8	3.5	Organigramme au 31/12/2014	26
1.6	Suivi budgétaire et marchés publics	10		Nos engagements	28

1 Brugel

Créée comme « organisme doté de la personnalité juridique de droit public », la Commission pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, dénommée « Bruxelles Gaz Electricité », en abrégé « BRUGEL », exerce ses compétences et poursuit ses missions, telles qu'elles sont décrites à l'article 30bis de l'ordonnance électricité¹.

Afin d'exercer au mieux ses prérogatives et dans l'esprit de l'article 30octies² où le législateur fixe les objectifs de BRUGEL, le Conseil d'administration de BRUGEL a également défini de manière stratégique ses engagements pour un fonctionnement efficace du marché, un réseau intelligent et une protection vigilante du consommateur. Ceux-ci figurent en annexe.

1.1 Mission générale de conseil aux autorités

Sa première mission consiste en une « **mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie** ». Elle s'exprime principalement par la formulation d'avis, rapports, propositions ou études. La liste des communications officielles de BRUGEL rendues en 2014 aux autorités publiques est disponible en annexe ; en tout : 15 avis, 8 décisions, 3 études, 1 proposition et 8 rapports.

Tous ces documents sont envoyés à la Ministre en charge de l'énergie, puis publiés dans les deux langues sur notre site Internet. Parallèlement à ces conseils officiels, BRUGEL publie trimestriellement un bulletin statistique et un observatoire des prix.

1.2 Mission de surveillance et de contrôle

La deuxième mission générale du régulateur bruxellois est « **une mission générale de surveillance et de contrôle**

de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs ».

BRUGEL est ainsi amené à vérifier la bonne application des ordonnances et arrêtés. Régulièrement, BRUGEL est mis au courant de situations problématiques. Les faits sont généralement observés à travers les plaintes déposés auprès de ses services, mais aussi à travers les documents remis par les clients protégés ou les titulaires d'installations de production décentralisée.

D'une façon générale, BRUGEL privilégie une approche basée sur un dialogue constructif plutôt qu'une action directe sans concertation. Les agents de BRUGEL rencontrent ainsi régulièrement tant les acteurs professionnels du secteur (fournisseurs ou gestionnaires des réseaux) que les acteurs sociaux ou les nombreuses personnes privées qui, se déplaçant en ses bureaux, cherchent des explications ou des solutions à leurs difficultés.

En 2014, ces différentes démarches n'ont pas débouché sur l'entame d'une procédure de sanction.

1.3 Missions particulières de BRUGEL

1.3.1 Cadre et objectifs du législateur

Dans l'esprit des directives européennes, le législateur bruxellois a également précisé les missions du régulateur. 21 missions particulières ont été fixées, depuis la mission de présentation d'avis, études ou décisions motivés dans les cas prévus par les ordonnances électricité et gaz, jusqu'à garantir aux clients finals l'accès rapide et gratuit à leur données de consommation. L'inventaire de ses missions, extrait de la législation consolidée, est repris en annexe. Ces missions ont été complétées par l'ordonnance du 8 mai 2014 confiant à BRUGEL la compétence tarifaire.

L'accomplissement de ces missions doit fort naturellement se faire en exerçant ses compétences de manière impartiale

¹ Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée à ce jour.

² Il s'agit de l'article 30octies tel qu'inséré par l'ordonnance du 20 juillet 2011, en son article 56 [Brugel poursuit dans le cadre de ses missions, le cas échéant en étroite concertation avec les autres autorités nationales et régionales concernées, y compris le Conseil de la concurrence et le médiateur fédéral, les objectifs suivants: 1°...] – et non l'article 30octies inséré par l'ordonnance du 14 décembre 2006, également en son article 56 et pas encore abrogé.

et transparente, dont l'ordonnance «électricité» souligne le principe en son article 30bis §3.

Ces missions et compétences doivent en outre s'exercer dans un cadre fixé par l'ordonnance, où plusieurs objectifs généraux sont précisés en l'article 30octies :

- 1°. Promouvoir [...] un marché intérieur de l'électricité concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement ;
- 2°. Garantir des conditions appropriées pour que les réseaux fonctionnent de manière effective et fiable ;
- 3°. Développer des marchés régionaux concurrentiels ;
- 4°. Contribuer à assurer [...] la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les clients finals ;
- 5°. Faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production ;
- 6°. Améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché ;
- 7°. Contribuer à assurer un service public et universel de grande qualité.

1.3.2 Métiers du régulateur

Du cadre légal découle un certain nombre de métiers développés par le régulateur, métiers que l'on peut regrouper comme suit :

1. Mission générale de conseils aux autorités

Cette mission se manifeste principalement par la prise d'avis, la rédaction de rapports, propositions ou études qui sont systématiquement adressés au Ministre de tutelle et publiés sur notre site Internet entre sept jours et trois semaines plus tard. Outre les métiers techniques évoqués plus bas, cette mission requiert évidemment une consolidation juridique et une approche transversale.

2. Nouveau métier en 2014 : la compétence tarifaire

Si depuis le début de la libéralisation l'État fédéral avait confié la compétence tarifaire exclusivement au régulateur fédéral (la CREG), cette compétence a, depuis le 1^{er} juillet 2014, été confiée partiellement aux Régions, en l'occurrence le tarif de distribution a été régionalisé.

L'ordonnance du 8 mai 2014 a confié la compétence tarifaire à BRUGEL dès le 1^{er} juillet 2014. Bien avant cette

date, BRUGEL s'est préparée au transfert de compétence de sorte qu'à la date du transfert, une proposition de méthodologie tarifaire puisse être soumise à l'avis du gestionnaire de réseau, SIBELGA, et dans la foulée à l'avis du Conseil des usagers et des différents stakeholders. La méthodologie s'écartait peu de la précédente, en retenant une approche «cost +», comme expliqué en détail dans le rapport sur le fonctionnement du marché et des réseaux.

Au 1^{er} septembre 2014, BRUGEL décidait des méthodologies tarifaires pour les réseaux de gaz et d'électricité, invitant SIBELGA à déposer une proposition tarifaire.

Après analyse de la proposition, compléments d'informations et adaptations, BRUGEL a approuvé les tarifs de distribution gaz et électricité au 12 décembre 2014 pour la période 2015-2019. Ces tarifs étaient en légère baisse par rapport à ceux de 2014.

3. Encadrement du marché et gestion des réseaux

Une des outils essentiels de base du régulateur pour «**assurer des réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants**» est l'analyse des projets de plans d'investissements des gestionnaires de réseaux et le suivi des réalisations. Ceux-ci sont complétés par les rapports de qualité de services rendus par les opérateurs chacun pour le réseau qui le concerne. Les premiers sont plutôt des outils prospectifs, tandis que les seconds permettent un contrôle ex-post des gestionnaires. BRUGEL remet annuellement des avis sur ces plans et rapports ; tandis que le Gouvernement dispose de la faculté d'approuver, ou non, les projets de plans d'investissements.

Un autre outil de suivi du marché dont BRUGEL et le Gouvernement dispose, se trouve dans l'analyse des demandes de licence de fournitures ou modification de celles-ci. 5 à 15 dossiers sont remis et analysés chaque année, résultant sur un avis de régulateur, chaque fois suivi par un arrêté ministériel ou gouvernemental. Par ailleurs, BRUGEL assure un suivi des quelque 29 fournisseurs de gaz ou d'électricité à travers l'analyse de leurs rapports annuels, des données semestrielles

et annuels qu'ils transmettent ou encore à travers le rapport sur les pratiques non-discriminatoires que SIBELGA remplit. Comme précisé plus bas, BRUGEL a aussi l'occasion de rencontrer régulièrement ces acteurs en bilatéral ou en réunion plus large.

Pour bien comprendre le fonctionnement du marché, il est également nécessaire de s'impliquer dans de nombreuses thématiques ou études, que ce soit les systèmes intelligents de mesures, les mécanismes de gestion efficace de la demande ou de la flexibilité, l'impact potentiel des véhicules électriques, l'injection de biogaz, la conversion des réseaux de gaz, etc. BRUGEL veille à développer un savoir-faire dans toutes ces matières qui touchent directement ou indirectement le cœur de notre métier.

4. Affaires sociales

Différentes compétences concourent à organiser un ensemble de mesures de protection économique, d'aide sociale ou de garantie d'accès à l'énergie. Selon la répartition constitutionnelle des compétences, ces mesures sont prises tantôt par l'Etat fédéral, tantôt par les Régions.

L'ensemble des mesures prises par l'État fédéral est complété par des dispositions régionales qui visent à garantir l'accès à l'énergie. En Région de Bruxelles-Capitale, aucune coupure ne pourra avoir lieu avant le placement d'un limiteur de puissance pendant 60 jours, suivie d'une requête en résolution de contrat introduite devant le juge de paix, qui décidera aussi de la coupure de la fourniture. Certaines catégories de clients, les plus vulnérables, seront protégés de cette coupure et seront fournis à tarif réduit par le fournisseur de dernier ressort. Les fournisseurs ont aussi l'obligation de faire des offres non-discriminatoires.

BRUGEL veille aux respects de ces dispositions et traite les quelque 4 à 600 demandes de clients souhaitant recevoir une protection contre la coupure, auxquels s'ajoutent des demandes de formulaire ou d'attestation de contrôle.

Le législateur a aussi imposés aux opérateurs de marché des obligations de service public (OSP); elles visent tant les fournisseurs que les gestionnaires de réseaux. Elles touchent à la fois des mesures générales d'information, de formulation d'offre que de services divers, comme l'éclairage public à charge du GRD.

Ces différentes OSP font l'objet d'un suivi par BRUGEL. Plus particulièrement, le GRD introduit annuellement un programme de mise en œuvre de ses OSP pour l'année suivante; programme soumis à l'avis du régulateur et ensuite, à l'approbation du Gouvernement. De même, annuellement, le GRD remet un rapport d'exécution de ses OSP; rapport transmis au parlement après avis de BRUGEL.

À travers ces outils, mais aussi des plaintes qui nous arrivent et des contacts réguliers avec le GRD, BRUGEL est en mesure de contrôler efficacement les obligations du GRD ou des fournisseurs.

5. Traitement des plaintes

Dès la mise en place du marché libéralisé, le législateur bruxellois a organisé un système de règlements de litiges qui surviendrait entre les parties (clients et opérateurs). Ce système a évolué pour faire place à un Service des Litiges au sein de l'instance de régulation BRUGEL; sachant que, par ailleurs, il existe un Service de Médiation pour les questions d'Énergie au niveau fédéral (le SME). De la sorte, les deux organes se complètent: l'un pour trouver des solutions à l'amiable entre les parties, le SME, l'autre pour prendre des décisions contraignantes vis-à-vis des parties.

Il est dès lors logique qu'un nombre plus important de cas soit traité par le SME (quelque 500 par an), que par le service des litiges de BRUGEL (une centaine par an).

Notons que les agents du service des litiges analysent les dossiers sur le fond et dans le détail suivant une procédure contradictoire, où les parties peuvent aussi se faire auditionner. Les membres du Service disposent d'une autonomie de décision, qu'ils prennent en

binôme, tandis qu'ils doivent suivre les termes et délais de la procédure fixée par le conseil d'administration de BRUGEL ou des décisions, avis, circulaires à portée générale établis par ce même conseil.

Il est à noter qu'outre la surveillance du bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz, le Service des Litiges est également l'instance de recours des décisions de l'IBGE en matière de prime énergie.

6. Promotion de l'électricité verte

Les marchés des certificats verts (CV) et des garanties d'origine (GO) font également partie du domaine contrôlé par BRUGEL. Cette mission est remplie en partie par des tâches purement opérationnelles, comme la certification des installations, l'octroi trimestriel des certificats verts et garanties d'origine, le contrôle et le suivi des installations (3200 photovoltaïques, +/- 120 cogénérations, une éolienne) ou le conseil au porteur de projets; mais aussi par un contrôle explicitement prévu dans les ordonnances: le contrôle du quota CV et la fraction renouvelable du fuel mix.

Ces tâches ne peuvent être exécutées que grâce au développement d'un système informatique développé: automatisation des retours d'index par un extranet sécurisé mis en production en 2012, semi-automatisation des octrois de CV aux productions photovoltaïques, tandis que les calculs sont manuels pour les cogénérations; mise en place et suivi d'une plate-forme transactionnelle des échanges de CV, pour une valeur de 23 millions d'euros en 2014; adhésion à une plateforme européenne d'échange de GO et soumise à des contraintes de qualités strictes.

Dans la mesure où BRUGEL dispose de différents données et informations de terrain, le régulateur est ainsi outillé pour exercer une mission plus générale de conseils et d'avis (rapport sur le fonctionnement du marché des certificats verts, étude et proposition sur les CV à accorder aux producteurs).

7. Mission générale d'information

Dans un souci de bien informer ses publics cibles, BRUGEL a développé plusieurs outils de communication: un comparateur de prix de l'énergie pour les clients résidentiels et les PME, www.brusim.be, une newsletter 'BRUGEL Bulletin d'information' reprenant les dernières publications du régulateur, une version papier des statistiques de marché et l'observatoire des prix...

Le régulateur participe à des événements et des formations à destination de plusieurs public-cibles, dont les prosumers, les clients plus fragilisés, les acteurs sociaux et les professionnels du secteur. Des contacts réguliers avec la presse ont permis au régulateur de faire passer des messages utiles aux consommateurs d'énergie bruxellois.

Notons aussi qu'une charge de rapportage de plus en plus précise, nécessitant des moyens techniques pointus se fait sentir de plus en plus cruellement. Différentes instances bruxelloises, belges ou européennes demandent des statistiques toujours plus nombreuses, précises et en temps rapproché.

8. Logistique et gestion interne

Il est important de souligner que les différents métiers de BRUGEL exigent un traitement sophistiqué de l'information et des données reçues et envoyées. C'est ainsi que BRUGEL a mis en place une infrastructure informatique assez élaborée pour sa taille. On songera au comparateur de prix, à l'extranet «certificats verts», aux outils statistiques, à la gestion documentaire conduisant à la publication d'avis, aux bases de données «clients protégés» ou «plaintes», sans compter les outils de gestion interne (logiciels budgétaire et comptable, gestion électronique des documents). Signalons que dans le respect de la législation fédérale, les bases de données à caractère personnel ont été déclarées à la Commission pour la Protection de la Vie Privée.

Pour donner une idée des données traitées, on trouvera ci-dessous les volumes de dossiers :

Nombre de dossiers entrés	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Courriers IN	118*	833	2498	2874	3236	4243	6294	3946
Courriers OUT	87*	1032	5957	4804	3071	2587	3716	2484
Clients protégés **	0	10	289	242	194	521	989	808
Cogénérations	2	5	10	20	37	23	22	17
Plaintes	56	80	139	125	131	118	117	153
Photovoltaïques	7	192	1081	540	311	2293**	442	231

* Sur quatre mois (du 1 septembre au 31 décembre 2007).

** ouverture automatique de dossiers pour accéder à l'extranet.

Ces chiffres proviennent d'un système automatique de comptage où des erreurs d'encodage surviennent, sans en affecter les tendances.

1.4 Actions concertés avec les acteurs du marché

L'exercice de ses missions requiert du régulateur une bonne connaissance des évolutions du marché, de ses pratiques et de l'état d'esprit de ses acteurs. À ces fins, BRUGEL maintient un dialogue constructif avec de nombreux acteurs.

1.4.1 FORBEG

BRUGEL participe activement au Forum des Régulateurs belges. Cette plateforme entre régulateurs belges n'est pas formalisée et se veut avant tout une enceinte de discussion où chacun présente son point de vue sur les différentes questions des marchés de l'électricité et du gaz.

Elle est organisée en deux types de cénacle: les réunions plénières où siègent les présidents, directeurs ou administrateurs-délégués des différents régulateurs, d'une part, et différents groupes de travail, où participent les spécialistes en la matière, d'autre part. Les réunions plénières sont présidées à tour de rôle par les différents régulateurs, tous les 6 mois; tandis que les groupes de travail thématiques sont présidés par un membre permanent.

En 2014, plusieurs groupes de travail étaient actifs :

- GT « Électricité », présidé par le VREG;
- GT « Gaz », présidé par la CREG;
- GT « Sources d'énergie renouvelables », présidé par la CWaPE;

- GT « Smart meter », présidé par BRUGEL;
- GT « Tarification », présidé par la CWaPE;
- GT « Échange d'informations », présidé par la CREG;
- GT « Stratégie », présidé par la CWaPE;
- GT « Europe », présidé par la CREG.

BRUGEL préside le groupe de travail Smartmetering. Au sein de ce groupe, on aborde aussi les questions liées à l'échange des données privées et BRUGEL a organisé des rencontres avec les spécialistes de la Commission pour la Protection de la Vie Privée.

Par ailleurs, les régulateurs se réunissent aussi pour aborder des thématiques précises et ponctuelles, comme le formulaire de déménagement, ou se rencontrent dans d'autres cénacles, par exemple chez le Médiateur fédéral pour l'énergie pour discuter du traitement des plaintes.

1.4.2 ATRIAS

À côté des discussions que les régulateurs mènent sur le modèle de marché, de plus en plus d'échanges se font au sein d'ATRIAS, la filiale commune des gestionnaires de réseaux de distribution. Là aussi, les discussions se font à différents niveaux, depuis le Comité de marché (MIG6), où sont représentés les décideurs des parties prenantes, le comité de pilotage, où siègent les directeurs techniques et des groupes de travail où les spécialistes préparent les différents dossiers.

Les régulateurs régionaux sont présents en tant qu'observateurs au Comité de marché (MIG6) et au comité de pilotage. Les travaux qui sont menés dans ce dernier comité restent soutenus et complexes.

1.4.3 Rencontres fournisseurs

Si les réunions avec la FEBEG se sont faites rares ces derniers temps, c'est car les régulateurs ont souvent l'occasion de les rencontrer au sein d'ATRIAS, mais aussi à l'occasion de réunions bilatérales avec l'un ou l'autre fournisseur. Les questions abordées étaient soit de l'initiative du fournisseur, soit de BRUGEL, selon le cas.

BRUGEL accorde aussi une attention particulière aux nouveaux entrants. Toute société qui manifeste un intérêt pour une licence en Région de Bruxelles-Capitale reçoit d'abord par email et téléphone et ensuite, en réunion, tous les renseignements souhaités. D'une part, BRUGEL informe les fournisseurs des exigences requises pour l'octroi et le maintien des licences de fourniture. D'autre part, on leur communique ainsi les exigences en matière d'obligation de service public, de reporting ainsi que les modalités pratiques pour être présent sur notre comparateur. Il n'est d'ailleurs pas rare que ces sociétés demandent au régulateur d'analyser la bonne conformité de leurs initiatives au regard des dispositions régionales.

1.4.4 Réunions mensuelles avec le gestionnaire des réseaux de distribution

Depuis plusieurs années, BRUGEL et SIBELGA se rencontrent tous les mois pour évoquer les dossiers d'actualité, les plaintes entrantes, la mise en œuvre des dispositions réglementaires ou les modifications législatives. Ces réunions fréquentes permettent au régulateur de bien comprendre les données communiquées régulièrement par le gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) et de mieux percevoir les réalités de terrain.

1.4.5 Participation à la concertation État-Régions

La concertation entre les Régions et l'Etat fédéral en matière énergétique est organisée dans le cadre de CONCERE/ ENOVER. Un groupe de travail avait été créé pour traiter de la conversion des réseaux de gaz pauvres en gaz riches

BRUGEL participe à ce groupe de travail et reste très attentive à ce projet.

Par ailleurs, en 2013, les 4 ministres de l'énergie avaient décidé de concert d'adresser une demande aux 4 régulateurs régionaux, souhaitant recevoir un rapport sur l'élaboration d'un cadre réglementaire favorable aux développements de la gestion de la demande. Ils demandaient de suggérer les mesures à prendre pour développer de façon optimale le potentiel de gestion de la demande et lui permettre de participer activement au marché de l'électricité et à son équilibre. En réponse à la question, les régulateurs régionaux et fédéral de l'Énergie ont rendu le 3 février 2014 un rapport sur l'élaboration d'un cadre réglementaire favorable aux développements de la gestion de la demande.

1.4.6 Collaboration avec le Service fédéral de Médiation de l'Énergie

Comme précisé au chapitre sur le traitement des plaintes, BRUGEL entretient de fréquents contacts avec le Service fédéral de Médiation de l'énergie.

Dans la mesure où il n'existe pas de service régional de médiation, toutes les plaintes peuvent être traitées par le médiateur fédéral pour l'énergie, si le consommateur opte pour une médiation. Si celle-ci échoue, ou que le plaignant demande une intervention contraignante, il pourra toujours s'adresser au Service des Litiges de BRUGEL. Dans ce cas de figure, une décision contraignante sera prise après avoir recueilli les positions et arguments de différentes parties.

Le Service des Litiges de BRUGEL remettra aussi son avis au Service fédéral de médiation pour l'énergie (SME), lorsque ce dernier l'interpelle dans un cas particulier et souhaite un éclaircissement sur les textes réglementaires au regard de la situation concrète visée. De temps à autre, le SME souhaite recevoir un avis de portée plus général, il s'adresse alors par écrit à BRUGEL et le conseil d'administration lui répondra sur un plan plus global.

Par ailleurs, les différentes autorités gérant des plaintes « énergie » se réunissent régulièrement à l'initiative du SME. Elles s'organisent également pour aiguiller les plaintes vers la bonne autorité.

1.4.7 Relation avec l'IBGE - Bruxelles Environnement

BRUGEL maintient depuis toujours des relations privilégiées avec l'administration de l'énergie. Trois à quatre fois par an, une réunion de coordination a lieu entre les deux administrations bruxelloises. Ces réunions permettent de mieux connaître le travail de préparation réglementaire que réalise l'administration de l'énergie, mais aussi de l'informer des initiatives que compte prendre BRUGEL et qui pourrait avoir un impact sur cette dernière, comme par exemple la préparation d'un nouveau règlement technique, les avis sur des licences, etc. qui nécessitent une sanction gouvernementale ou ministérielle.

L'IBGE demande aussi à BRUGEL de lui transmettre les données nécessaires à l'établissement du bilan énergétique, tel que prévu à l'article 30bis §3 6°. À son tour, BRUGEL participe au comité d'accompagnement de cette étude.

En matière de prime énergie, BRUGEL est l'instance de recours contre les décisions de l'IBGE. Cette prérogative découle de l'ancienne mission de service public effectuée par SIBELGA et pour laquelle BRUGEL était aussi l'instance de recours. Actuellement, cette mission sort singulièrement des compétences techniques et réglementaires de BRUGEL. Il en résulte une charge de travail disproportionnée par rapport au volume de dossiers, mais aussi une grande difficulté à gérer les dossiers qui techniquement peuvent être très complexes. Dans la mesure où le Collège de l'Environnement est souvent l'instance de recours dans les décisions de l'IBGE, et en particulier pour différents dossiers énergie (PEB...), BRUGEL suggère que l'on confie cette mission à cette instance.

1.4.8 Présence et lien avec les acteurs sociaux

BRUGEL maintient de fréquents contacts avec différents acteurs sociaux. En particulier, ses agents assistent aux réunions du Réseau Vigilance. Les échanges qui y ont lieu et les discussions qui s'en suivent permettent à BRUGEL de mieux comprendre le quotidien des clients fragilisés. Régulièrement, BRUGEL y présente aussi son travail ou sa compréhension de l'ordonnance.

De nombreux acteurs sociaux contactent aussi les agents de BRUGEL, tant pour des questions liées à des dossiers individuels (plaignants ou demandeurs du statut de client protégé) que des questions plus générales.

1.4.9 Contacts avec la Commission pour la Protection de la Vie Privée

Les systèmes intelligents de mesure, ou compteurs intelligents, permettront de capter beaucoup plus d'information qu'avec un compteur classique. Ces informations pourraient s'échanger à grande échelle entre acteurs. Toutefois, la législation sur la protection de la vie privée s'appliquera sans équivoque à ces échanges. Elle fait aussi l'objet d'une attention toute particulière de la part de nombreux stakeholders. Il était dès lors indispensable que les régulateurs s'informent correctement de la question. BRUGEL a rassemblé la Commission pour la Protection de la Vie Privée et les régulateurs régionaux pour examiner les règles qui prévaudront dans un modèle de marché où les compteurs intelligents seront pleinement intégrés, si pas à grande échelle ou moins en quantité significative.

1.5 Structure et personnel

Créé fin 2006, BRUGEL est dotée de la personnalité juridique de droit public.

Brugel est dirigée par un Conseil d'administration composé de cinq administrateurs dont un président, nommés par le Gouvernement pour un mandat d'une durée de cinq ans, une fois renouvelable. Par ailleurs, Brugel doit disposer du personnel suffisant pour s'acquitter de ses obligations. Le personnel et les administrateurs de Brugel ne sollicitent, ni n'acceptent d'instructions directes d'aucun gouvernement ou autre entité publique ou privée.

Il appartient au Gouvernement de fixer le statut du personnel de BRUGEL, ce qui fut fait par l'arrêté du 23 mai 2014, complété le même jour par un arrêté portant sur la situation administrative et pécuniaire des agents contractuels.

Ces arrêtés ne sont toutefois pas entrés en vigueur, dans l'attente d'un plan de personnel, d'un arrêté sur les degrés hiérarchiques et d'un autre fixant le cadre linguistique.

Dans l'intervalle, ce sont toujours des chargés de mission, détachés de l'IBGE, qui sont placés sous l'autorité hiérarchique du Conseil d'Administration.

Le Gouvernement bruxellois a désigné Messieurs Jan De Keye, Marc Deprez, Pascal Misselyn, Henri Autrique et Guillaume Lepère comme administrateurs; tandis Monsieur Marc Deprez est désigné comme administrateur - président depuis le 20/03/2014, après avoir été administrateur.

Deux commissaires du Gouvernement siègent, en tant qu'observateurs, sans droit de vote, au Conseil d'administration.

Il s'agissait de Messieurs Emmanuel Boodts et Michel Quicheron jusqu'au 1^{er} octobre 2014, remplacés depuis lors par Mme Florence Debrouwer et M. Stefaan Van Hee.

Début 2014, en prévision du transfert de la compétence tarifaire et à la demande de BRUGEL, le Gouvernement a porté le nombre de chargés de mission à 18 ETP, soit 2 personnes supplémentaires. La répartition de ce personnel par rang et grade, en fonction des prestations effectives, figure dans le tableau ci-joint. Le fait que le nombre d'ETP n'atteint pas le plafond autorisé, découle simplement des délais d'engagement et départ de personnel, ou des différents congés spécifiques (pause carrière...)

Tableau 1

Plan de personnel, situation As Is 2014

Rangs	Grade	Statutaires et mandataires ETP	Contractuels		
			TAS* ETP	PE* ETP	BET* ETP
A220	Premier ingénieur	1,00	0	0	0
A210	Premier attaché expert de haut niveau	1,00	0	0	0
A200	Premier attaché	0	0,58	0	0
A111	Ingénieur	0	0	0	3,00
A101	Attaché	0	0	0	5,58
B101	Assistant	0	0	0	3,52
C101	Adjoint	0	0	0	1,85
Total général		2,00	0,58	0	13,95

*TAS: tâche auxiliaire et spécifique

PE: premier emploi

BET: besoin exceptionnel et temporaire

Par ailleurs, BRUGEL a aussi été inscrit dans la liste des OIP relevant de la négociation syndicale du secteur XV et un comité de concertation de base a été mis sur pied.

Les premières réunions du Comité de Concertation de Base (CCB) ont eu lieu en 2014. Une méthode de présentation et d'adoption de l'organigramme a été proposée à la concertation et a ensuite permis d'adopter un nouvel organigramme. Celui-ci a été adopté en juillet 2014.

Le Coordinateur de l'équipe des Chargés de Mission est Monsieur Pascal Misselyn. L'organigramme est présent en annexe.

Si le personnel de l'IBGE est toujours chargé d'une mission auprès de BRUGEL, les frais encourus sont à charge de BRUGEL. Ce dernier les rembourse à l'IBGE sur base de factures trimestrielles après paiement des salaires.

1.6 Suivi budgétaire et marchés publics

Depuis l'exercice budgétaire 2012, BRUGEL assure seule sa gestion administrative, financière et comptable. BRUGEL formule une proposition budgétaire au Ministre ayant l'énergie dans ses compétences et respecte les circulaires du Ministre du budget. Dans le respect de l'indépendance du régulateur vis-à-vis du Gouvernement, notre proposition budgétaire a été transmise au Parlement qui a voté notre budget.

En 2014, la dotation régionale s'élevait à 3.092.000€, somme qui provient du fonds «énergie» et qui reste inférieure au plafond des 15 % fixés par ordonnance. À l'instar de tous les OIP bruxellois, la trésorerie de BRUGEL est centralisée sur un compte régional, tandis que les transactions se font d'un compte propre mis en équilibre automatiquement.

En vertu de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, BRUGEL est assimilé à un organisme autonome de 2^{ème} catégorie et doit gérer son budget en conformité avec cette ordonnance et ses arrêtés d'exécution. Il est à noter que la charge administrative imposée par cette réglementation est particulièrement lourde pour un organisme de petite taille comme BRUGEL.

En respect du système de contrôle prévu par le titre V de l'OOBCC du 23/2/2006, Brugel a mis en place les 4 composantes du contrôle interne de manière partielle ou totale :

- > Le contrôle interne métier, qui fournit une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs de conformité avec les règlements budgétaires et comptables. Ce contrôle est exercé par Brugel :
 - d'une part suite aux contrôles budgétaires trimestriels qui consistent à suivre avec chaque agent l'évolution de leur projet et à adapter éventuellement les besoins en engagements et en liquidation dans les limites de l'exécution du budget et dans le respect du cycle budgétaire et réglementation des ajustements et ventilations du budget. Les transferts entre Articles Budgétaires sont soumis à l'accord du CA alors que l'ajustement (normalement 1 par année) est soumis au vote du Parlement.

- d'autre part, par l'obligation mensuelle de monitoring (via un accès au portail du Service régional des Finances) des exécutions du budget par article budgétaire duquel en découle un suivi du respect des crédits limitatifs d'engagement et liquidation.
- et plus régulièrement, une prévision des liquidations à 4 semaines doit être communiquée hebdomadairement au Centre de Coordination financière pour la Région de Bruxelles-Capitale, qui est chargé de centraliser et coordonner le financement des trésoreries de l'Entité régionale.

- > Le contrôle des engagements et des liquidations, effectué chaque semaine par un contrôleur des engagements et liquidation délégué par le Service Public Régional de Bruxelles depuis le 1^{er} janvier 2012, qui vise les engagements et liquidations à être imputées au compte d'exécution du budget et vérifie qu'il n'y ait pas de dépassement des crédits d'engagement et de liquidation prévus par le budget.
- > Le contrôle comptable, veille à vérifier l'exactitude et la fiabilité des enregistrements dans les comptes et à assurer la protection du patrimoine. Entre 2013 et avril 2014, la tenue de la comptabilité était assurée par des consultants externes à une fréquence de +/-36 jours par an, ce qui reflète un manque de temps et d'investissement sur les procédures et contrôle comptables à mettre en place. Néanmoins, le principe essentiel de séparation des fonctions ainsi que la tenue de la comptabilité en partie double ont été respectés. À cet effet, la fonction d'ordonnateur est fixée par ordonnance (c'est le Conseil d'administration dans son ensemble), le comptable a été désigné par arrêté du Gouvernement; tandis que le conseil d'administration a désigné les comptables trésoriers. De même, la comptabilité budgétaire est tenue en liaison et de manière intégrée et simultanée avec la comptabilité générale via EPM/PIA. La nomenclature des articles budgétaires a également été créée en respectant la classification économique imposée par le Système européen des comptes nationaux et régionaux, code SEC 95.

> Le contrôle de bonne gestion financière, consiste à s'assurer des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités dans l'utilisation des crédits budgétaires, dépensés dans les seules fins indiquées et les limites approuvées. Ce contrôle est entre autre assuré les demandes d'avis de l'Inspecteur des Finances qui précèdent le lancement des marchés publics.

> Brugel est également soumis au contrôle externe annuel de la Cour des Comptes. Cette dernière est venue contrôler le premier exercice budgétaire de BRUGEL (exercice 2012) en novembre 2013 et l'exercice 2013 en novembre 2014. Plusieurs recommandations ont été formulées oralement, principalement : une demande d'amélioration du classement des factures d'achat par ordre d'imputation séquentielle comptable, prise en charge dans le budget de l'année en cours les jetons de présence et indemnités des trimestres affairant à l'année indépendamment de la date de paiement, même chose pour le 4^e trimestre des salaires et des loyers, demande de modification de certains taux d'amortissement des immobilisés, reclassement de certaines dépenses...

Au mois d'avril 2015, la Cour ne nous avait pas encore transmis de rapport définitif suite à ces 2 contrôles, mais la plupart des remarques connues ont déjà été corrigées et adaptées dans la comptabilité de l'exercice 2014.

> Un contrôle supplémentaire doit être mis en place par Brugel, le contrôle de Gestion, dont les modalités ont été récemment définies dans l'arrêté du Gouvernement bruxellois publié au Moniteur belge le 24/12/2014. Les 2 éléments qui en ressortent sont d'une part l'établissement d'une note d'orientation sur les objectifs stratégiques et opérationnels quantifiés, et d'autre part l'élaboration de tableaux de bord trimestriels qui reflètent le suivi périodique de la réalisation des objectifs stratégiques et opérationnels.

Bénéficiant d'une dotation publique, BRUGEL est également soumise à la législation sur les marchés publics. Dans les limites de l'ordonnance budgétaire, les marchés publics passés par BRUGEL sont soumis à l'avis préalable de l'Inspecteur des Finances. L'inventaire des marchés publics, sur visa du contrôleur des engagements, est publié sur notre site Internet et communiqué à la Région, comme l'exigence de l'ordonnance sur la transparence des mandataires.

Le détail de l'affectation des dépenses et les taux d'exécution par article budgétaire sont précisés au tableau en annexe, dont le taux d'exécution 2014 est nettement plus proche de l'estimation qu'en 2013, ainsi que le bilan comptable 2014 et ses annexes. Ces comptes sont transmis au Gouvernement, ainsi qu'à la Cour des Comptes et à la responsable de la consolidation de l'Entité Régionale.

2 Conclusions

BRUGEL est un centre d'expertise indépendant au service des autorités publiques. Avec le transfert de la compétence tarifaire, BRUGEL dispose de moyens juridiques complémentaires pour exercer ses missions.

Les modifications techniques et technologiques en préparation sur les marchés de l'électricité et du gaz sont susceptibles d'avoir des impacts profonds sur nos habitudes de consommation. Les règles de marché s'imbriquent à travers toutes les composantes de notre société. La régulation doit à la fois accompagner les développements technologiques,

les encourager, tout en garantissant le respect de l'intérêt général. Les réseaux intelligents nécessitent une régulation intelligente, un concept de smart-régulation, au bénéfice des consommateurs de notre Région.

Pour mener à bien cette mission et pour respecter les dispositions de l'ordonnance électricité, BRUGEL devra bénéficier des moyens financiers et humains nécessaires. Il conviendrait notamment de prendre les arrêtés nécessaires pour transférer le personnel de l'IBGE vers BRUGEL.

3 Annexes

3.1 Extraits de la législation consolidée établissant BRUGEL

Extrait de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, telle que modifiée à ce jour.

Art. 30bis. § 1^{er}. Il est créé une Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, dénommée «Bruxelles Gaz Electricité», en abrégé «BRUGEL».

Brugel est un organisme autonome doté de la personnalité juridique de droit public. Son siège est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale fixe le budget de Brugel sur la base d'une proposition de celle-ci.

Brugel dirige sa gestion administrative et comptable en toute indépendance.

§ 2. Brugel est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part. Brugel est chargée des missions suivantes :

- 1°. donner des avis, études ou décisions motivés et soumettre des propositions dans les cas prévus par la présente ordonnance et par l'ordonnance susvisée du 1^{er} avril 2004 ou leurs arrêtés d'exécution ;
- 2°. d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études [⁴ ou donner des avis, relatifs] au marché de l'électricité et du gaz ;
- 3°. publier annuellement un rapport concernant les résultats du contrôle effectué par son personnel sur les rendements annuels d'exploitation des installations visées à l'article 2, 6°bis ;
- 4°. faire des propositions d'adaptation des règlements

techniques au Gouvernement, dans les limites et aux conditions prévues à l'article 9ter et exercer un contrôle sur leur application ;

- 5°. établir les conditions des autorisations délivrées pour la construction de nouvelles lignes directes ;
- 6°. [supprimé par ordonnance du 20/07/2011] ;
- 7°. approuver, chaque année, le rapport sur le fonctionnement du marché des certificats verts et des garanties d'origine rédigé à l'attention du Gouvernement ;
- 8°. coopérer avec les régulateurs régionaux, fédéraux et européens des marchés de l'électricité et du gaz ;
- 9°. communiquer chaque année au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale un rapport sur l'exécution de ses obligations, sur l'évolution du marché régional de l'électricité et du gaz et sur le respect des obligations, les mesures prises et les résultats obtenus de service public par le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs et spécialement en matière des droits des consommateurs résidentiels. Brugel publie dans le mois de son adoption son rapport annuel sur son site Internet ;
- 10°. accomplir toutes les autres tâches qui lui sont confiées par les ordonnances et arrêtés, règlements et décisions du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'organisation des marchés de l'électricité et du gaz ;
- 11°. disposer d'un pouvoir de contrôle sur place et faire effectuer ces contrôles par son personnel ;
- 12°. publier ses avis, études et décisions, dans un délai de 21 jours, sauf en ce qui concerne les éléments pour lesquels la confidentialité est requise ;

- 13°. mettre à disposition des clients des outils d'information sur la situation du marché de l'électricité ainsi que sur les dispositions de la présente ordonnance, notamment sur la base des informations demandées périodiquement aux fournisseurs et gestionnaires de réseau;
- 14°. examiner le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises d'électricité;
- 15°. examiner les prix facturés aux clients finals, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, et les plaintes des clients résidentiels;
- 16°. examiner l'apparition de pratiques qui peuvent empêcher les clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur ou qui pourraient limiter leur choix en la matière et, le cas échéant, informer le Conseil de la concurrence de ces pratiques;
- 17°. surveiller le temps pris par le gestionnaire du réseau pour effectuer les raccordements et réparations;
- 18°. contribuer à garantir, en collaboration avec toutes autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des clients finals;
- 19°. d'une part, garantir aux clients finals l'accès rapide et gratuit à leurs données de consommation, ainsi que la possibilité de les mettre, par accord exprès et gratuitement, à la disposition de toute entreprise enregistrée comme fournisseur; d'autre part, mettre à disposition une méthode facultative de présentation de ces données, facilement compréhensible.
- 20°. assurer la gestion de la banque de données des certificats verts et des garanties d'origine;
- 21°. veiller à la mise en œuvre, pour le 31 mars 2015, d'une

étude en vue de déterminer le potentiel d'efficacité énergétique des infrastructures de gaz et d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, en particulier sur le plan du transport régional, de la distribution, de la gestion de la charge et de l'interopérabilité, ainsi que du raccordement des installations de production d'électricité; cette étude identifie des mesures concrètes et des investissements en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les infrastructures de réseau, avec un calendrier pour leur introduction.

Le Gouvernement peut préciser ces missions par arrêté.

§ 3. Brugel exerce les compétences suivantes de manière impartiale et transparente:

- 1°. **prendre des décisions contraignantes** à l'égard des entreprises d'électricité en cas de non-respect des dispositions de la présente ordonnance, de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et de leurs arrêtés d'exécution;
- 2°. **procéder à des enquêtes** sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter les mesures proportionnées et nécessaires afin de **promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché**. Le cas échéant, Brugel a aussi compétence pour coopérer avec le Conseil de la concurrence et les régulateurs des marchés financiers dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence;
- 3°. **exiger des gestionnaires toute information nécessaire** à l'exécution de ses tâches, y compris la justification de tout refus de donner accès à un tiers, et toute information sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau;

4°. **disposer de droits d'enquête appropriés et pouvoirs d'instruction nécessaires pour le règlement des litiges** ;

5°. **solliciter l'avis de l'ACER** à propos de la conformité d'une décision prise par une autorité de régulation vis-à-vis des orientations visées dans la Directive 2009/72/CE ou dans le règlement 714/2009 ;

6°. **se faire communiquer** par un producteur, un gestionnaire de réseau, le titulaire d'une licence de fourniture ou tout acteur du marché de l'électricité ou du gaz les données et informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Celui à qui est adressée une demande de communication de données ou d'informations, est tenu de coopérer dans le délai imparti par Brugel. Les données ou informations communiquées par un producteur, un gestionnaire de réseau, le titulaire d'une licence de fourniture ou tout acteur du marché pour toute activité concernant l'exécution de la présente ordonnance ne pourront être utilisées que dans le cadre de la présente ordonnance.

Dans le cadre de ses missions, l'Institut peut demander à Brugel de lui transmettre les données qui lui sont communiquées en vertu du présent paragraphe.

7°. **établir une méthodologie tarifaire** pour la distribution d'électricité, conformément aux dispositions de la section Ilquater de la présente ordonnance, et pour la distribution de gaz, conformément au chapitre IIIbis de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale ;

8°. **décider de l'approbation des tarifs** pour la distribution d'électricité, conformément aux dispositions de la section Ilquater de la présente ordonnance, et pour la distribution de gaz, conformément au chapitre IIIbis de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale

§ 4. À moins qu'une disposition spécifique n'en dispose autrement, lorsque l'avis de Brugel est requis par la présente ordonnance ou ses arrêtés d'exécution, Brugel est tenue de rendre son avis dans un délai de quarante jours à compter de la date à laquelle la demande écrite lui est parvenue. Le défaut d'avis dans le délai susmentionné équivaut à un avis favorable.

Art. 30octies. Brugel poursuit dans le cadre de ses missions, le cas échéant en étroite concertation avec les autres autorités nationales et régionales concernées, y compris le Conseil de la concurrence et le médiateur fédéral, les objectifs suivants :

1°. **promouvoir**, en étroite collaboration avec l'ACER, le cas échéant, par le biais d'autres autorités belges de régulation d'électricité ou de gaz, les autorités de régulation des autres États membres et la Commission européenne, **un marché intérieur de l'électricité concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement** au sein de la Communauté européenne, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de la Communauté européenne, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme ;

2°. **développer des marchés régionaux concurrentiels** et fonctionnant correctement au sein de la Communauté européenne, en vue de la réalisation des objectifs visés au point 1° ;

3°. **contribuer à assurer**, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, **la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les clients finals**, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production d'électricité, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée dans les réseaux ;

4°. **faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production**, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ;

5°. faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour **améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché** ;

6°. **contribuer à assurer un service public et universel de grande qualité** dans le secteur de la fourniture d'électricité, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur.

Toute partie lésée a le droit de présenter une plainte contre une décision de Brugel, une consultation ou une proposition de décision en vue de son réexamen. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

3.2 Liste des publications

3.2.1 Liste des Avis

Document	Description	Date	Catégorie
AVIS-20140124-186	Avis du régulateur concernant le renouvellement de licences de fourniture de gaz et d'électricité verte octroyées à la société LAMPIRIS SA en Région de Bruxelles-Capitale, et ce, suite au changement de contrôle intervenu au sein de cette société.	24-01-2014	Licences de fourniture Gaz & Électricité
AVIS-20140124-185	Avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement adopté en première lecture le 19 décembre 2013, abrogeant et remplaçant l'arrêté du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité.	24-01-2014	Électricité verte
AVIS-20140314-187	Avis concernant la demande de licence de fourniture de gaz et d'électricité par DIRECT ENERGIE BELGIUM SA.	14-03-2014	Licences de fourniture Gaz & Électricité
AVIS-20140509-188	Avis concernant la demande de licence de fourniture du gaz CORETEC TRADING SPRL.	09-05-2014	Licences de fourniture Gaz
AVIS-20140523-189	Avis concernant la demande de licence de fourniture du gaz et de l'électricité de VLAAMS ENERGIEBEDRIJF SA.	23-05-2014	Licences de fourniture Gaz & Électricité
AVIS-20140606-190	Avis concernant la demande de licence de fourniture du gaz et de l'électricité de ENI S.P.A..	06-06-2014	Licences de fourniture Gaz & Électricité
AVIS-20140620-191	Avis sur la mise en œuvre de l'obligation de service public à charge des fournisseurs responsables de plus de 10.000 points de fourniture de mettre à disposition de leurs clients au moins un service de clientèle de proximité.	20-06-2014	Aspects sociaux
AVIS-20140821-193	Avis relatif au rapport de la qualité des services du Gestionnaire du Réseau de Transport Régional de l'électricité ELIA pour l'année 2013.	21-08-2014	Électricité Gestion du Réseau
AVIS-20140912-194	Avis concernant le rapport de SIBELGA sur la garantie d'exclusion de pratique discriminatoire envers les fournisseurs.	12-09-2014	Gestion du Réseau
AVIS-20140918-192	Avis concernant le rapport 2013 sur la qualité des prestations gaz de SIBELGA.	18-09-2014	Gestion du Réseau Gaz
AVIS-20140926-196	Avis concernant la demande de licence de fourniture de l'électricité de TOTAL GAS & POWER BELGIUM SA.	26-09-2014	Licences de fourniture Électricité
AVIS-201411.06-197	Avis concernant la demande de licence de fourniture du gaz ANTARGAZ BELGIUM SA.	06-11-2014	Licences de fourniture Gaz
AVIS-20141121-198	Avis relatif au plan d'investissements pour le gaz naturel, proposé par le Gestionnaire du Réseau de distribution bruxellois, SIBELGA pour la période 2015-2019.	21-11-2014	Gestion du Réseau Gaz
AVIS-20141121-200	Avis relatif au plan d'investissements pour l'électricité, proposé par ELIA, le gestionnaire du réseau de transport régional bruxellois pour la période 2015-2025.	21-11-2014	Gestion du Réseau Électricité
AVIS-20141205-202	Avis concernant la demande de licence de fourniture du gaz AXPO BENELUX SA.	05-12-2014	Licences de fourniture Gaz
AVIS-20141212-203	Avis relatif au rapport du gestionnaire de réseau sur l'exécution des missions de service public en matière d'électricité et de gaz pour l'année 2013 – Partie Eclairage Public	12-12-2014	Gestion du Réseau Gaz Électricité

3.2.2 Liste des décisions

Document	Description	Date	Catégorie
DÉCISION-20140523-14	Décision concernant l'application de l'article 25octies § 7 & 8 de l'ordonnance électricité.	23-05-2014	Gestion du Réseau
DÉCISION-20140716-15	Décision relative aux modalités pratiques concernant l'annulation de garanties d'origine dans le cadre du fuel mix.	16-07-2014	Électricité verte
DÉCISION-20140901-16	Décision relative à la méthodologie tarifaire électricité.	01-09-2014	Tarif Électricité
DÉCISION-20140901-17	Décision relative à la méthodologie tarifaire gaz.	01-09-2014	Tarif Gaz
DÉCISION-20141212-18	Décision concernant le rejet de la proposition tarifaire « électricité » initiale de SIBELGA portant sur la période régulatoire.	12-12-2014	Tarif Électricité
DÉCISION-20141212-19	Décision concernant le rejet de la proposition tarifaire « gaz » initiale de SIBELGA portant sur la période régulatoire 2015-2019.	12-12-2014	Tarif Gaz
DÉCISION-20141212-20	Décision concernant l'acceptation de la proposition tarifaire « électricité » adaptée de SIBELGA portant sur la période régulatoire 2015-2019.	12-12-2014	Tarif Électricité
DÉCISION-20141212-21	Décision concernant l'acceptation de la proposition tarifaire « gaz » adaptée de SIBELGA portant sur la période régulatoire 2015-2019.	12-12-2014	Tarif Gaz

3.2.3 Liste des études

Document	Description	Date	Catégorie
ÉTUDE-20140124-05	Étude sur l'évolution des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients professionnels en Région de Bruxelles-Capitale de 2009 à 2012.	24-01-2014	Électricité Gaz
ÉTUDE-20141010-07	Étude relative à la suspension du contrat de fourniture pendant la période de protection sociale, de ses effets et des droits et devoirs des parties à ce contrat.	10-10-2014	Aspects sociaux
ÉTUDE-20141106-06	Étude relative à l'analyse des évolutions des prix de l'électricité et du gaz naturel en Région de Bruxelles-Capitale pour les clients professionnels 2012-2013.	06-11-2014	Tarif

3.2.4 Liste des propositions

Document	Description	Date	Catégorie
PROPOSITION-20141219-13	Proposition relative au coefficient multiplicateur appliqué aux installations photovoltaïques – Analyse des paramètres économiques.	19-12-2014	Électricité verte

3.2.5 Liste des rapports

Document	Description	Date	Catégorie
RAPPORT-20140203	Rapport des 4 régulateurs belges sur la gestion de la demande à la requête des Ministres en charge de l'énergie.	03-02-2014	Modèle de Marché
RAPPORT-20140901-18	Rapport relatif aux motivations des décisions des méthodologies tarifaires «électricité» et «gaz».	01-09-2014	Tarif Gaz et Électricité
RAPPORT-20141112-19	Rapport annuel 2013 sur le marché de détail de l'électricité et du gaz naturel en Région Bruxelles Capitale et le contrôle de la planification et de la qualité des réseaux.	12-11-2014	Modèle de marché Gestion du Réseau
RAPPORT-20141112-20	Rapport annuel 2013 sur le traitement des plaintes et le fonctionnement du Service des litiges.	12-11-2014	Régulateur
RAPPORT-20141112-21	Rapport annuel 2013 sur l'exécution de ses obligations.	12-11-2014	Régulateur
RAPPORT-20141112-22	Rapport annuel 2013 sur le fonctionnement du marché des certificats verts, des garanties d'origine et du système de reconnaissance des certificats verts wallons.	12-11-2014	Modèle de marché Electricité verte
RAPPORT-20141112-23	Rapport annuel 2013 sur le droit des consommateurs résidentiels.	12-11-2014	Aspects sociaux
RAPPORT-20141205-25	Rapport concernant le rendement annuel des installations de cogénération exploitées durant l'année 2013.	05-12-2014	Électricité verte

3.3 Bilan et marchés publics

3.3.1 Comptes d'exécution 2014 transmis au Parlement bruxellois

Rapport annuel 2014		Engagements				Liquidations			
AB/BA	Intitulé	Initial	Ajusté	Droit constaté	%	Initial	Ajusté	Ordonné	%
01.001.01.01.4610	Dotation générale de fonctionnement	3.092.000		3.092.000	100%	3.092.000		3.092.000	100%
Total recettes		3.092.000	0	3.092.000	100%	3.092.000	0	3.092.000	100%

AB/BA	Intitulé	Initial	Ajusté	Engagé	%	Initial	Ajusté	Ordonné	%
01.001.07.06.1131	Frais et charges liés au personnel	20.000	32.000	30.738	96%	20.000	36.000	35.238	98%
01.001.07.11.1120	Secretariat social					20.000	0	0	0%
01.001.07.12.1112	frais administrateurs-fonctionnaires de BRUGEL	125.000	137.000	132.150	96%	125.000	137.000	132.150	96%
01.001.08.01.1211	Frais de recrutement et de sélection	20.000	20.000	13.600	68%	45.000	45.000	32.234	72%
01.001.08.02.1211	Formations professionnelles	40.000	40.000	14.011	35%	46.000	34.000	29.926	88%
01.001.08.04.1211	Frais de représentation	3.000	3.000	2.572	86%	3.000	3.000	1.047	35%
01.001.08.05.1211	Frais de déplacement	8.000	6.000	5.224	87%	8.000	6.000	5.224	87%
01.001.08.06.1211	Entretiens informatique	197.000	308.000	244.865	80%	205.000	334.000	225.949	68%
01.001.08.07.1250	Précompte immobilier	36.000	40.000	31.143	78%	36.000	40.000	31.143	78%
01.001.08.08.1211	Traductions	40.000	58.000	53.761	93%	40.000	50.000	44.240	88%
01.001.08.09.1211	Assurances	3.000	5.000	4.731	95%	3.000	5.000	4.731	95%
01.001.08.10.1211	Frais de bureau	21.000	30.000	23.272	78%	21.000	28.000	22.494	80%
01.001.08.11.1211	Frais d'expédition et de téléphone	40.000	40.000	32.109	80%	40.000	50.000	29.739	59%
01.001.08.12.1211	Cotisations séminaires colloques	11.000	12.000	10.534	88%	11.000	12.000	10.534	88%
01.001.08.13.1211	Frais d'expertise et d'honoraires	155.000	172.000	121.066	70%	155.000	130.000	115.986	89%
01.001.11.01.7422	Achat mobilier	5.000	5.000	0	0%	5.000	9.000	8.403	93%
01.001.11.02.7422	Achat matériel de bureau	7.000	0	0	0%	7.000	0	0	0%
01.001.11.03.7422	Matériel informatique	145.000	102.000	96.199	94%	170.000	128.000	82.982	65%
01.001.12.01.1212	Loyers	128.000	128.000	121.848	95%	128.000	128.000	121.848	95%
01.001.12.02.1212	Charges locatives	40.000	55.000	49.699	90%	53.000	90.000	83.596	93%
01.001.40.01.8112	Garantie locative	0	0	0		0	0	0	
01.001.55.01.1140	Remboursement des frais de personnel à l'IBGE	1.429.000	1.264.000	1.263.877	100%	1.429.000	1.264.000	1.263.877	100%
01.002.08.01.1211	Frais d'information et de communication	316.000	230.000	223.775	97%	306.000	224.000	220.196	98%
01.002.08.02.1211	Frais d'expertises et honoraires	284.000	380.000	342.815	90%	197.000	314.000	304.453	97%
01.002.08.03.1211	Frais d'expertises, service des litiges	19.000	25.000	24.400	98%	19.000	25.000	18.350	73%
Total dépenses		3.092.000	3.092.000	2.842.388	92%	3.092.000	3.092.000	2.824.339	91%

3.3.2 Comptes annuels 2013 de BRUGEL

ACTIF	2014	2013
ACTIFS IMMOBILISES	262.551,40	196.466,56
Immobilisations incorporelles		
Immobilisations corporelles	202.551,40	136.466,56
Licences - Logiciels	164.177,65	109.415,17
Matériel informatique et télématique	26.010,65	22.251,23
Mobilier	12.363,10	4.800,16
Immobilisations financières	60.000,00	60.000,00
Garantie locative	60.000,00	60.000,00
ACTIFS CIRCULANTS	2.567.912,93	2.173.459,34
Créances à plus d'un an		
Autres créances		
Créances à un an au plus		
Autres créances		
Créance < 1an au compte de Transit	2.567.912,93	2.173.459,34
Comptes de régularisation		
TOTAL DE L'ACTIF	2.830.464,33	2.369.925,90

PASSIF	2014	2013
I- FONDS SOCIAL		
Situation au début de l'exercice	2.315.602,63	1.454.228,52
EXCÉDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES		861.374,11
EXCÉDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS	-17.560,96	
RÉSULTAT REPORTE AU 31 DÉCEMBRE 2014	2.298.041,67	2.315.602,63
PROVISIONS		
Provisions pour risques et charges		
II- DETTES	179.440,27	54.323,27
Dettes à plus d'un an		
<i>Dettes financières</i>		
Établissements de crédit, dettes de location -fin		
Autres emprunts		
<i>Dettes commerciales</i>		
Autres dettes		
Cautionnements reçus en numéraire		
Dettes à un an au plus		
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières		
Établissements de crédit		
Autres emprunts		
Dettes commerciales	179.440,27	54.911,53
Fournisseurs	179.440,27	54.911,53
Effets à payer		
Dettes fiscales, salariales et sociales	-	-588,26
Impôts		
Rémunérations et charges sociales	-	-588,26
Dettes diverses		
Obligations, coupons échus et cautionnements reçus en numéraire		
Comptes de régularisation	352.982,39	
TOTAL DU PASSIF	2.830.464,33	2.369.925,90

COMPTE DE RÉSULTATS	2014	2013
PRODUITS ET CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
PRODUITS		
Dotation MRBC	3.092.000,00	3.092.000,00
TOTAL DES PRODUITS	3.092.000,00	3.092.000,00
CHARGES		
Achats de biens et services divers	1.008.909,52	698.718,18
Loyers et charges locatives	212.021,46	110.667,70
Séminaires et colloques	10.458,92	17.527,38
Indemnités	132.738,32	116.650,00
Frais de personnel refacturé par l'IBGE	1.610.281,43	1.147.146,18
Autres charges du personnel	40.461,72	29.348,22
Amortissements	63.546,75	79.439,56
Charges fiscales d'exploitation	31.142,84	31.128,67
TOTAL DES CHARGES	3.109.560,96	2.230.625,89
EXCÉDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES		861.374,11
EXCÉDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS	-17.560,96	
PRODUITS ET CHARGES FINANCIERS		
PRODUITS		
CHARGES		
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
PRODUITS		
CHARGES		
EXCÉDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES AU 31/12		861.374,11
EXCÉDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS	-17.560,96	

3.3.3 Liste des marchés publics

Inventaire des marchés publics conclus par BRUGEL
(établi en vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 2006 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.)

ANNÉE COMMANDE 2014

Article budgétaire	Nom article budgétaire	Tiers	Total
01.001.08.06.1211	Entretien matériel informatique	NSI	77.633,00 €
		ACSONE	37.195,40 €
		ORDIGES	25.666,55 €
		ARPAWEB	12.251,25 €
		DEVOTEAM	20.000,00 €
		ICEDD	14.883,00 €
01.001.08.11.1211	Frais d'expédition et de téléphone	BELGACOM	23.521,52 €
01.001.08.08.1211	Frais de traduction	DHAXLEY	50.000,00 €
01.001.08.13.1211	Frais d'expertise et d'honoraires	ORDIGES	33.963,24 €
		IRISTEAM	52.000,00 €
01.001.11.03.7422	Matériel informatique	NSI	30.250,00 €
		ACSONE	45.678,83 €
01.002.08.01.1211	Frais d'info, communication	THE CREW	201.767,50 €
01.002.08.02.1211	Frais d'expertise et d'honoraires (mission légale)	CAMPS CONSULTING	34.848,00 €
		ICEDD	33.008,80 €
		JANSON BAUGNIET	36.300,00 €
		PWC	28.586,25 €
		SIA PARTNERS	116.904,84 €
01.002.08.03.1211	Frais d'expertise et d'honoraires (service des litiges)	JANSON BAUGNIET	14.520,00 €

Conformément à la circulaire du 23 mars 2006, les marchés publics réalisés par procédure négociée avec facture acceptée (càd < 8.500 €, hors TVA) ne sont pas repris.

3.4 Inventaire de la législation relative aux marchés de l'électricité et du gaz

Il s'agit d'un inventaire reprenant uniquement les Arrêtés réglementaires et les Arrêtés à caractère administratif qui ont été adoptés ou publiés au cours de l'année 2014. Un inventaire complet de ladite législation est, toutefois, disponible sur le site internet de BRUGEL (www.brugel.be - onglet: Législation).

3.4.1 Texte législatif

Description	Date adoption	Date parution
Ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles.	8/05/2014	11/06/2014

3.4.2 Arrêtés réglementaires

Description	Date adoption	Date parution
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'organisation du centre d'information aux consommateurs de gaz et d'électricité.	27/02/2014	23/04/2014

3.4.3 Arrêtés à caractère administratif

Description	Date adoption	Date parution
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant approbation du plan d'investissements proposé par la SA Elia System Operator, gestionnaire du réseau de transport régional d'électricité pour la période 2014-2024.	19/12/2013	22/01/2014
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant approbation du plan d'investissements proposé par la SCRL Sibelga, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, pour la période 2014-2018.	19/12/2013	22/01/2014
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant approbation du plan d'investissements proposé par la SCRL Sibelga, gestionnaire du réseau de distribution de gaz pour la période 2014-2018.	19/12/2013	22/01/2014
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 déterminant le nombre de chargés de mission à BRUGEL.	09/01/2014	22/01/2014
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant nomination d'un administrateur-président de BRUGEL (nomination de Marc Deprez).	20/03/2014	23/04/2014
Arrêté ministériel relatif à l'octroi à la société "Power Online SA" d'une licence de fourniture d'électricité et d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale.	05/02/2014	02/06/2014
Arrêté ministériel relatif à l'octroi d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à la société «Direct Energie Belgium SA».	19/05/2014	12/08/2014
Arrêté ministériel relatif à l'octroi d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à la société Coretec Trading SPRL.	18/06/2014	10/09/2014
Arrêté ministériel relatif à l'octroi d'une licence de fourniture d'électricité et d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à la société «Vlaams Energiebedrijf NV».	09/07/2014	10/09/2014
Arrêté ministériel relatif à l'octroi d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société Total Gas & Power Belgium SA.	28/11/2014	9/03/2015

Organigramme

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Marc DEPREZ
Administrateur

M. Jan DE KEYE
Administrateur

M. Pascal MISSELYN
Administrateur

M. Henri AUTRIQUE
Administrateur

M. Guillaume LEPERE
Administrateur

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pascal MISSELYN
Coordinateur

Service
marché et réseaux

Service
tarif

Service
des affaires sociales

Service
juridique

Service
électricité verte

Service
général

Farid FODIL-PACHA
Chef de service,
Conseiller fonctionnement
technique du marché

Jérémie VAN DEN ABEELE
Chef de service,
expert tarifaire

Carine STASSEN
Chef de service,
conseillère sociale

Alain LESNE
Conseiller juridique senior

Régis LAMBERT
Chef de service,
conseiller électricité verte et GRH

XYZ
Conseiller communication

Raymond UMUHIZI
Conseiller senior marché,
fournisseur et reporting
international

Julie HAYETTE
Conseillère tarif

Nadine BOURGEOIS
Assistante administrative

Patrick DE MUYNCK
Conseiller juridique

Dimitri LAENENS
Conseiller technique
électricité verte

Ariane JABLONKA
Conseillère budgétaire
et comptable

Bekay CHIH
Conseiller senior marché,
planification réseaux

Bernadette BROUWET
(part-time)
Assistante administrative

XYZ
Conseiller juridique

Renaud TIETERICKX
Assistent
électricité verte

Anne VAN DER SCHRICK
Assistante administrative et
budgétaire senior

Externe 1/2
XYZ
Assistent Data

Warda LIZATI
Assistante juridique

Bernadette BROUWET,
Farida EL KHABBABI
(interim)
Secrétaire de direction

XYZ
Assistent GRH

IRISTEAM
Laurent SAFFRE
Conseiller informatique

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. Stefaan VAN HEE
Commissaire

Me Florence DEBROUWER
Commissaire

SERVICE DES LITIGES

Carine STASSEN
(part-time)
Chef de service,
Membre du service des litiges

Alain LESNE
(part-time)
Membre du service des litiges

Patrick DE MUYNCK
(part-time)
Membre du service des litiges

Julie HAYETTE
(part-time)
Membre du service des litiges

Jérémie VAN DEN ABEELE
(part-time)
Membre du service des litiges

Warda LIZATI
(part-time)
Membre du service des litiges

BRUGEL ACTEUR INCONTOURNABLE DU MARCHÉ DE L'ÉNERGIE BRUXELLOIS

NOS ENGAGEMENTS

Garantir un marché de l'énergie performant et équitable

- > Contrôle le bon fonctionnement du marché et le maintien d'un « level playing field » pour tous les fournisseurs;
- > Contrôle la mise en œuvre des obligations de service public par les acteurs économiques du marché, en particulier celles visant à protéger le public fragilisé.

Promouvoir le développement efficient et durable des réseaux de distribution et de transport régional du gaz et de l'électricité

- > Contrôle les plans d'investissements du gestionnaire du réseau de distribution du gaz et de l'électricité et gestionnaire du réseau de transport régional d'électricité;
- > Contrôle le respect des règlements techniques par ces mêmes acteurs et s'assure de leur bonne adéquation avec les réalités du marché;
- > Suivi de la qualité des réseaux et du travail des gestionnaires pour développer leur réseaux de manière durable (smart grid, smart metering, intégration de la production d'énergies renouvelables).

Conseiller de manière qualitative, précise et proactive les autorités sur le marché de l'énergie à Bruxelles

- > Fait régulièrement rapport au Parlement bruxellois sur le bon fonctionnement du marché et la protection des consommateurs les plus démunis;
- > Remet au Gouvernement des avis et recommandations à sa demande ou d'initiative sur les grands enjeux du marché de l'énergie.

Utiliser au mieux notre compétence et notre implication dans le domaine de l'énergie

- > Collabore activement avec les autres régulateurs belges et européens;
- > Consulte toutes les parties prenantes du marché et facilite le dialogue entre elles;
- > Consolide l'information utile aux différentes parties impliquées.

Être au service du public

- > Informe régulièrement et de manière accessible tous les publics sur leurs droits et devoirs;
- > Reçoit et traite de la manière la plus efficace possible les plaintes des consommateurs ou des fournisseurs ou à défaut renvoie celles-ci vers les services compétents;
- > Octroie dans les délais impartis le statut de client protégé aux personnes en difficulté de paiement.

Participer activement à la bonne mise en œuvre de la politique énergétique de la Région

- > Certifie les installations photovoltaïques et de cogénération en Région bruxelloise;
- > Octroie des « certificats verts »;
- > Rapporte au Parlement et au Gouvernement de la Région sur différents aspects du développement des énergies vertes à Bruxelles.

Éditeurs responsables : M. Deprez - P. Misselyn - BRUGEL, av. des Arts, 46 - 1000 Bruxelles.

Concept et réalisation : The Crew - www.thecrewcommunication.com

Photos : thinkstock et shutterstock. L'utilisation des images de ce document est à usage éditorial uniquement.

Dit jaarverslag is eveneens beschikbaar in het Nederlands.

brugel ●●

LE REGULATEUR BRUXELLOIS POUR L'ENERGIE

BRUGEL

Avenue des Arts, 46 bte 14

1000 Bruxelles

info@brugel.be

www.brugel.be